



Les lamas dans le droit

Cette fiche résume les principales dispositions légales en vigueur qui concernent les lamas. Les dispositions générales de l'ordonnance sur la protection des animaux s'appliquent également aux lamas – comme celle qui prévoit l'interdiction d'infliger des souffrances et des maux à un animal de manière injustifiée.

Les prescriptions pour les lamas s'appliquent également pour les alpagas et les animaux issus du croisement entre des lamas et des alpagas.

Formation (art. 31 OPAn)

Toute personne responsable de la détention de lamas doit avoir suivi une formation sur la détention des lamas et la manière d'en assumer la garde.

Contacts sociaux (art. 57 al. 1 OPAn)

Les lamas doivent être détenus en groupes, à l'exception des mâles qui ont atteint la maturité sexuelle. Les mâles détenus individuellement doivent avoir des contacts visuels avec des congénères.

Sortie en plein air (art. 57 al. 4 OPAn)

Les lamas doivent avoir accès tous les jours et durant plusieurs heures à un enclos en plein air dans lequel ils ont la possibilité de se frotter ou de se rouler par terre.

Alimentation et soins (art. 4 ; 5; 58; 1 OPAn; art. 31 al. 3 O-Animaux domestiques)

Les lamas doivent en permanence avoir accès à de l'eau et à du fourrage grossier ou à un pré. Le détenteur d'animaux doit veiller à ce que chaque animal du groupe reçoive suffisamment d'eau et de nourriture.

Les soins ont pour but de prévenir maladies et blessures, raison pour laquelle un traitement antiparasitaire conforme aux règles de l'art doit être administré aux animaux. Les lamas doivent être tondus en tenant compte de la croissance et de l'état de leur toison. Les ongles et les dents doivent être raccourcis dans les règles de l'art en tenant compte de leur croissance.

Eclairage (art. 33 OPAn)

Les logements dans lesquels les animaux séjournent le plus souvent doivent être éclairés par de la lumière du jour. L'intensité de l'éclairage durant la journée doit être d'au moins 15 Lux, sauf dans les aires de repos, pour autant que les animaux puissent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé.

Logements, sol et litière (art. 7; 10; 35; 57; annexe 1 tabl. 6 OPAn)

Les logements et les enclos doivent être construits et équipés de façon à ce que le risque de blessure pour les animaux soit faible. Il est interdit d'utiliser des dispositifs électrisants pour influencer sur le comportement des animaux à l'étable.

Les logements et les enclos doivent satisfaire aux exigences minimales fixées dans l'annexe 1, tableau 6 de l'ordonnance sur la protection des animaux. La surface dans l'abri ou l'étable doit être de 2 m² par animal lors de détention en groupe, respectivement, de 4 m² lors de détention individuelle des mâles ayant atteint la maturité sexuelle.

Les lamas ne doivent pas être détenus à l'attache.

Les animaux doivent disposer d'une aire de repos recouverte d'une litière suffisante et appropriée ou d'un autre matériau qui isole suffisamment du froid.

La surface de l'enclos doit être d'au moins 250 m² et ne doit pas être inférieure, même s'il n'y a qu'un seul mâle ayant atteint la maturité sexuelle détenu dans l'enclos. Sur une surface de 250 m², un groupe comptant jusqu'à 6 lamas peut être détenu avec les descendants de ces animaux jusqu'à l'âge de six mois. Pour chaque animal en plus, il faut rajouter 30 m², resp. 10 m² par animal à partir d'une taille de groupe de 13 animaux.

Le sol de l'enclos doit être en dur, si la surface correspond juste aux dimensions minimales fixées à l'annexe 1, tableau 6.

Il est interdit d'utiliser du fil de fer barbelé pour clôturer un enclos.

Elevage (art. 25 OPAn)

L'élevage doit viser à obtenir des lamas en bonne santé.

Cette liste n'est pas exhaustive. Les dispositions légales font foi (LPA = Loi sur la protection des animaux, RS 455; OPAn = Ordonnance sur la protection des animaux du 10 janvier 2018, RS 455.1; O-Animaux domestiques = Ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques, RS 455.110.1). Pour en savoir plus, rendez-vous sous www.osav.admin.ch >> Protection des animaux